

## Pourquoi des bonnes pratiques ?

Une propriété forestière présente plusieurs types d'infrastructures, dont l'utilité dépasse souvent l'échelle du chantier. Peuvent être distingués :

Les réseaux linéaires : les réseaux électriques (lignes haute tension, pylônes...), les canalisations (gaz, pétrole...), les limites de propriétés (barrières, clôtures, marquages, bornes, fossés...);

Les réseaux de surface : infrastructures constituant la desserte forestière comme les routes et pistes forestières, les places de dépôt, les cloisonnements d'exploitation...

## Quelles bonnes pratiques adopter en forêt publique comme privée ?

### Le propriétaire ou gestionnaire forestier

En amont du chantier, systématiser la transmission de la fiche « chantier » permettant notamment la localisation des infrastructures et des réseaux, en précisant si nécessaire les précautions à prendre dans le contrat de vente (par ex : concernant les limitations de tonnage sur routes ou canalisations, les hauteurs de lignes conditionnant le passage des engins d'exploitation...).

### L'intervenant

L'intervenant doit veiller au respect de toutes les infrastructures implantées sur l'emprise du chantier ou dans ses abords immédiats ainsi que de toutes les voies et de leurs abords dans le cadre de l'accès au chantier. A cet égard, il est impératif en l'absence de fiche chantier communiquée, d'en faire la demande au propriétaire ou gestionnaire forestier pour avoir à minima un schéma présentant les itinéraires de vidange des bois préférentiels. La déclaration obligatoire de DICT permet d'être renseigné sur les réseaux existants. Un chantier forestier est une zone de travail qui doit rester en bon état. La remise en état après exploitation fait partie des obligations minimum de l'intervenant. Elle comprend la réparation des dégâts et le nettoyage du chantier dans les conditions techniques et les délais prévus au contrat.

## Comment suivre ces bonnes pratiques ?

### Le respect des réseaux linéaires

Dans le cas d'endommagement aux engrillagements (protection des jeunes peuplements contre le gibier), l'intervenant doit effectuer très rapidement les réparations provisoires nécessaires et alerter sans délai le propriétaire ou gestionnaire forestier. Concernant la remise en état, il convient de rétablir ou remettre en état les bornes de périmètre de forêts, barrières, poteaux, murs, grillages, clôtures, laies séparatives de parcelles, fossés et tous les équipements existants à l'origine et endommagés, détruits ou déplacés.

**Le saviez-vous ? Toute remise en état occasionne des surcoûts bien plus importants que ceux issus d'une plus grande vigilance lors de l'exploitation.**

**Le saviez-vous ?** Les DICT peuvent être fait désormais sur internet via une plate-forme de déclaration en ligne.

## Le respect des réseaux de surface

En forêt publique comme privée, l'intervenant est responsable de toutes dégradations anormales ou résultant d'un usage abusif des routes et chemins privés forestiers utilisés pour le débardage et transport des bois.

Il faut veiller à contacter le propriétaire ou gestionnaire de la voirie pour l'informer et prendre les dispositions nécessaires à la circulation. Attention, une vigilance accrue est recommandée pour la voirie publique (risque d'accident et responsabilité de l'intervenant).

Lors du chargement des bois, il faut veiller au respect du revêtement de la chaussée.

L'intervenant doit pendant le chantier veiller à ajuster sa méthode en fonction des possibilités physiques du sol et dans un souci de préservation. Si les produits ne peuvent être évacués sans dommages au sol ou au peuplement, toute nouvelle voie de vidange doit être réalisée en concertation avec le propriétaire ou le gestionnaire forestier.

La remise en état en cas d'altération des réseaux de surface peut concerner :

- Les pistes de débardage et les cloisonnements : niveler les ornières et rétablir les renvois d'eau ;
- Les fossés, les passages busés et les saignées ;
- Les places de dépôts : ramasser et enlever les débris et rémanents ;
- La route et voirie forestière : réparer les dégâts causés le cas échéant.



**A proscrire :** le trainage des grumes sur les routes revêtues ou empierrées

## Quelques références...

Règlement Nationale d'Exploitation Forestière, ONF (2008) : page 37

- [http://www.onf.fr/lire\\_voir\\_ecouter/++oid++19a3/@@display\\_media.html](http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++19a3/@@display_media.html)

Guide pratique - Pour une exploitation forestière respectueuse des sols et de la forêt « Prosol », ONF & FCBA (2009)

- [http://www.ofme.org/documents/FiliereBois/Guide\\_FCBA-ONF-PROSOL.pdf](http://www.ofme.org/documents/FiliereBois/Guide_FCBA-ONF-PROSOL.pdf)

Rendez-vous techniques de l'ONF, n°19, Dossier « Exploitation respectueuse des sols », ONF (2008) : p23-54

- [http://www.onf.fr/lire\\_voir\\_ecouter/++oid++940/@@display\\_media.html](http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++940/@@display_media.html)